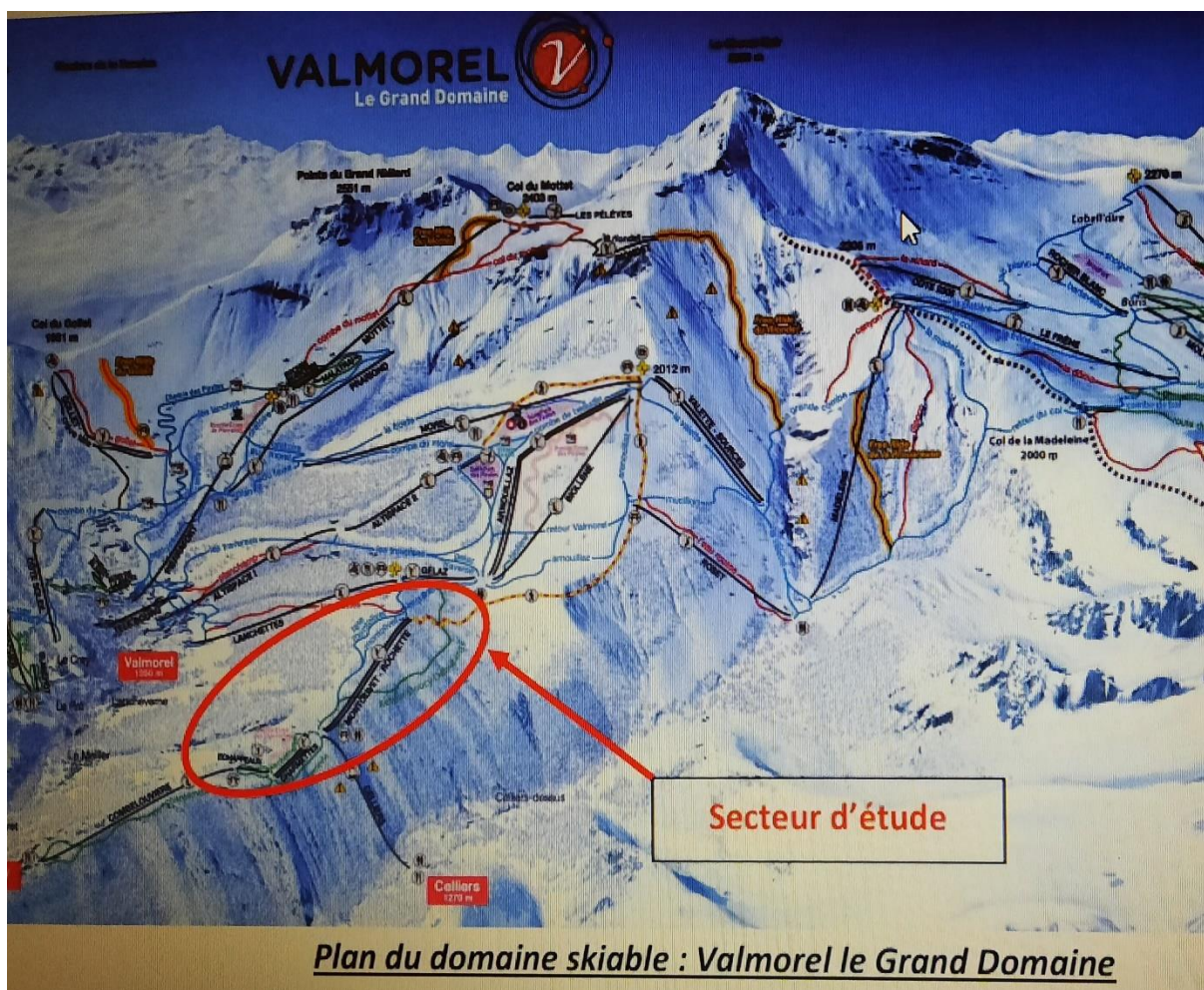


DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

VALLEE D'AIGUEBLANCHE
DOMAINE SKIABLE DE VALMOREL – LE GRAND DOMAINE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE PORTANT SUR L'EXTENSION DU RESEAU
DE NEIGE DE CULTURE SUR LES PISTES ECHAPPEAUX – CHANTEMERLE – LANCHETTES
ET TETE MONTOLIVET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE/ Décision du 02/03/2020 sous le n° E20000033/38
Arrêté de Monsieur le PREFET de la SAVOIE du 25 juin 2020



PIECE 1 – RAPPORT PREMIERE PARTIE

- 1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- 2 – CONSULTATION ADMINISTRATIVE
- 3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

COMPOSITION DU RAPPORT D'ENQUETE

LE RAPPORT D'ENQUETE COMPREND LES 5 PIECES SUIVANTES

PIECE 1 : RAPPORT PREMIERE PARTIE

- **1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**
- **2 – CONSULTATION ADMINISTRATIVE**
- **3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

PIECE 2 – RAPPORT DEUXIEME PARTIE

4 - EVALUATION DU DOSSIER

PIECE 3 – ANNEXE - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

PIECE 4 – PIECES PERMETTANT LA COMPREHENSION DU DOSSIER

PIECE 5 – AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

PIECE I – RAPPORT PREMIERE PARTIE

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE	page 08
1.1 – Présentation développée	page 08
1.2– Cadre géographique et localisation du site	page 08
1.3 – Arrêté avant enquête	page 08
1.4 – Objet du projet extension du réseau neige de culture	page 09
1.5 – Objectif du projet	page 09
1.6 – Objectif de l'enquête	page 09
1.7 – Les CO-Maître d'ouvrage	page 09
1.8 – Désignation du commissaire enquêteur	page 10
1.9 – Modalité de l'enquête	page 10
1.10 – Arrêté portant ouverture de l'enquête	page 10
1.10.1 - Cadre juridique	page 10
1.10.2 – Arrêté	page 11
1.11 – Constitution du dossier d'enquête mis à la disposition du public	page 12
2 – CONSULTATION ADMINISTRATIVE	page 14
2.1 - Avis des personnes publiques consultées	page 14
3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	page 15
3.1 – Publicité de l'enquête publique	page 15
3.1.1 – Les Affichages légaux	page 15
3.1.2- Les parutions dans les journaux	page 15
3.1.3 – Les autres mesures de publicité	page 15
3.2 – Examen de la procédure	page 15
3.3 – Déroulement des permanences	page 15
3.4 – Le climat des échanges	page 15
3.5 – Recueil du registre	page 15
3.6 – Bilan global des permanences	page 16
3.7 – Procès-verbal de synthèse	page 16
PIECE 2 – RAPPORT DEUXIEME PARTIE	page 17
4 – EVALUATION DES PROJETS	page 17
4.1 – Justification des projets	page 17
4.2 – Objectifs des projets	page 17
4.3 – Contexte de de l'étude	page 17
4.4 – Plan locaux d'Urbanisme	page 18
4.5 – Caractéristiques techniques des composantes des projets	page 18
4.5.1 – Alimentation en eau du projet	page 18
4.6 – Accès et organisation de chantier	page 19
4.6.1 – Travaux préalable	page 19
4.6.2 – Accès au chantier et zone de stockage des matériaux	page 19
4.6.3 – Planning des travaux	page 19
4.7 – Incidences sur les milieux physiques	page 19
4.7.1 – Sur le climat	page 20
4.7.2 – Sur les eaux aussi bien superficielle que souterraine	page 20

4.7.2.1 – Vis-à-vis des eaux superficielles	page	20
4.7.2.2 – Vis-à-vis des eaux souterraines	page	21
4.7.2.2.1 – Captage d'eau	page	21
5 – Risques naturels et technologiques	page	22
5.1 – Crue torrentielle	page	22
5.2 – Mouvements de terrain	page	22
5.3 – Risques d'avalanches	page	23
5.4 – Risques sismiques	page	23
5.5 – Risques technologique	page	23
6 – Nuisances sonores – Qualité de l'air	page	23
6.1 – Nuisances sonores	page	23
6.2 – Qualité de l'air	page	24
7 – Incidence sur les milieux naturels	page	24
7.1 – Les zones humides	page	25
7.2 – Les effet des projets sur les habitats naturels et la flore	page	25
7.3 – Les effets des projets durant la phase chantier et exploitation sur la faune	page	25
7.3.1 – Les amphibiens	page	25
7.3.2 – Les reptiles	page	26
7.3.3 – Les mammifères	page	26
7.3.4 – La faune invertébrée	page	27
7.3.5 – L'avifaune avec enjeu local fort	page	27
7.3.6 – L'avifaune avec enjeu local modéré	page	28
7.3.7 – L'avifaune protégée avec enjeu local faible ou très faible	page	28
7.3.8 – Galliforme de montagne	page	29
7.4 – Les effets des projets sur les zonages réglementaires	page	29
7.5 – Les arrêtés Préfectoraux de protection des Biotopes	page	30
7.6 – Les parcs nationaux et régionaux	page	30
7.7 – Les espaces naturels sensibles (ENS)	page	30
7.8 – Les zones naturelles bénéficiant d'un inventaire – ZNIEFF	page	30
7.9 – Les effets des projets sur la continuité écologique	page	30
7.10 – Les incidences des projets sur le paysage	page	31
8 – Activités économiques liées aux travaux	page	31
9 – Les incidences sur l'environnement humain	page	31
9.1 – Sur les activités économiques	page	31
10 – Mission d'assistance et de suivi environnemental du chantier	page	32
PIECE 3 – EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS EN COUR D'ENQUETE	page	33
CLOTURE DE L'ENQUETE	page	33

LISTE DES PIÈCES JOINTES

- Pièce 1 – Arrêté du 23 juin 2016 de Monsieur le Préfet portant création de servitude relevant de l'article L 342-20 du code du tourisme – *Projet de régularisation de l'emprise des domaines skiables de Valmorel et de Doucy-Combelouvière concernant les pistes de ski alpin etc.*
- Pièce 2 – Commune de La Léchère extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal – *projet de neige de culture sur la chaîne de Doucy, etc.*
- Pièce 3 – Courriers Domaine Skiable de Valmorel (DSV) du 06 avril et 08 juin 2020,
- Pièce 4 – Décision n° E 2000033/38 du 02/03/2020, de M le Vice-président du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur chargé de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Le projet d'extension du réseau neige de culture sur les pistes Echappeaux – Chantemerle – Lanchettes et Tête Montolivet sur le domaine skiable de Valmorel-Grand Domaine (Savoie)*
- Pièce 5 – Arrêté du 25 juin 2020 de Monsieur le Préfet de la Savoie prescrivant l'enquête publique relative au *projet d'extension du réseau neige de culture sur les pistes Echappeaux – Chantemerle – Lanchettes et Tête Montolivet sur le domaine skiable de Valmorel-Grand Domaine (Savoie)*
- Pièce 6 – Originaux des insertions dans les journaux régionaux et locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci,
- Pièce 7 – Affichage sur les panneaux officiels des communes,
- Pièce 8 – Avis de la AE - des Services de l'Etat,
- Pièce 9 – Registres d'enquête,
- Pièce 10 – Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête du 31 août 2020

ANNEXE

Une annexe unique, qui fait partie intégrante du rapport, regroupant la synthèse de l'ensemble des observations, courriels, lettres recueillis au cours de cette enquête est jointe à ce rapport

GENERALITES

Le Domaine skiable de Valmorel et la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche ont sollicité l'ouverture d'une enquête publique concernant une autorisation d'extension du réseau de neige de culture sur la chaîne de Doucy communes des Avanchers-Valmorel et La Léchère,

Synthèse :

Le commissaire enquêteur a pris connaissance du dossier d'enquête publique et étudié de manière approfondie les différentes pièces du dossier, ouvert les registres, vérifié les pièces du dossier sur les sites de : - la Préfecture - les communes de VALMOREL – LA LECHERE, veillé à l'accomplissement de toutes les formalités préalables.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 20 juillet au lundi 24 août 2020 inclus, soit 36 jours,

Aux jours et heures fixés, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public par voie téléphonique,

Le procès-verbal de l'enquête publique a été présenté à la DSV à la CCVA, Il reprend les observations du public,

Au total : Aucune observations écrites dans :

- registre dématérialisé de la Préfecture,
- registres papiers
- courriels, lettres,

Aucun appel téléphonique pendant les permanences,

Le rapport relate la pièce 1 rapport première partie,

Le commissaire enquêteur propose dans la pièce 2, titre 4 l'évaluation du projet du réseau neige de culture sur la commune de Valmorel – La Léchère (Crête de Doucy),

Les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé.

Le commissaire enquêteur,
Guy TRUCHET

Les avis et commentaires du commissaire enquêteur sont en écriture italique.

PIECE 1 – RAPPORT PREMIERE PARTIE

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1– PRESENTATION DEVELOPPEE

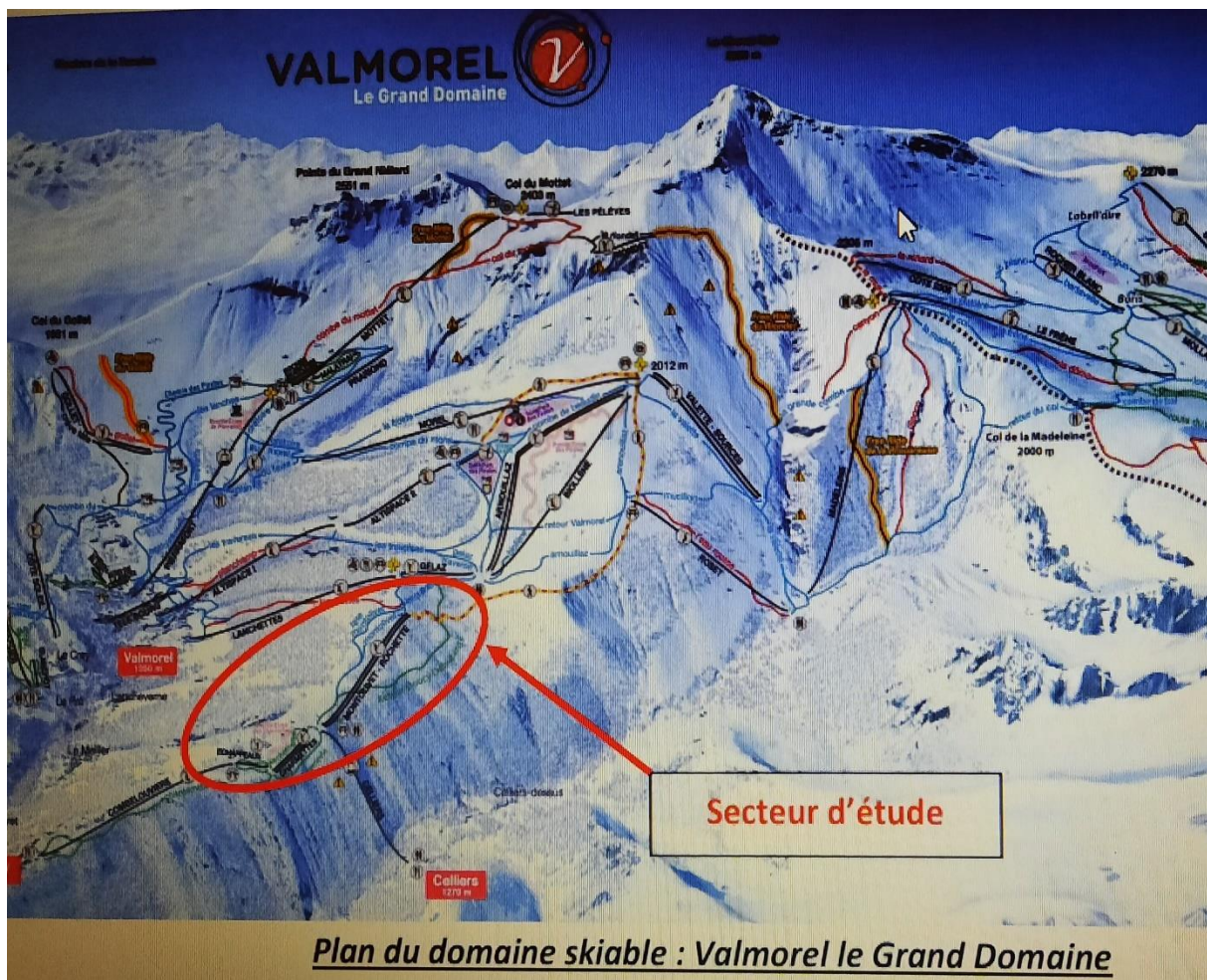
La présentation développée ci-après est une synthèse faite par le commissaire enquêteur, au vu des diverses pièces qui lui sont remises, constituant le dossier et soumis à l'enquête publique

1.2 - CADRE GEOGRAPHIQUE ET LOCALISATION DU SITE

Les communes des Avanchers-Valmorel et de la Léchère support de la station de Valmorel, se situent dans le département de la Savoie, vallée de la Tarentaise. La commune s'étale sur 1967 ha dans un contexte de moyenne montagne, entre 650 et 2549 m d'altitude.

Le secteur d'étude est localisé à l'ouest de la commune et du domaine skiable, en bordure de la commune de La Léchère.

Il fait parti du chaînon montagneux appelé Montagne de Tête, il est localisé en ligne de crête à une altitude comprise entre 1500 et 1800 m.



Plan du domaine skiable : Valmorel le Grand Domaine

1.3 – ARRETE PRIS AVANT L'ENQUETE

Un arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie référencé 2016/34 en date du 23 juin 2016 porte création de servitudes relevant de l'article L342-20 du code du tourisme sur :
« Projet de régularisation de l'emprise des domaines skiables de Valmorel et Doucy-Combelouvière concernant les pistes de ski alpin et les remontées mécaniques (copie en pièce 4),

1.4 – OBJET DU PROJET EXTENSION DU RESEAU NEIGE DE CULTURE

La commune déléguée des Avanchers-Valmorel par délibération du 21 février 2020 approuve :

- le projet de neige de culture sur la chaîne de Doucy,
- la mise à l'enquête publique environnementale conjointe des communes des Avanchers-Valmorel et de la Léchère, (copie en annexe 4)

Une réunion en date du 10 mars 2020 a eu lieu en mairie des Avanchers-Valmorel,

Le commissaire enquêteur attire l'attention sur la délibération de la commune et demande à celle-ci de prendre contact avec les services de la Préfecture.

1.5 – OBJECTIF DU PROJET

Assurer l'ouverture du domaine skiable minimal en cas de déficit de neige naturelle, L'impact fonctionnel attendu est une amélioration des conditions de ski sur le domaine de Valmorel-Doucy en assurant un manteau neigeux minimum du début à la fin de la saison pour plus de confort et de sécurité pour les skieurs mais aussi pour les exploitants et en garantissant un retour station ski aux pieds,

1.6 – OBJECTIF DE L'ENQUETE

Cette enquête a pour objet de soumettre au public la demande d'autorisation du réseau neige de culture sur la chaîne de Doucy, communes des Avanchers-Valmorel et La Léchère. 6 permanences téléphoniques sont prescrites.

L'enquête poursuit 4 objectifs :

- recueillir les observations du public et l'informer, que ce soit durant les permanences ou à travers le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage,
- analyser les intérêts des habitants de la commune au regard des décisions,
- donner aux maîtres d'ouvrage tous les éléments nécessaires leur permettant de procéder à d'éventuels réajustements de ce projet que ce soit au regard des points précédents comme l'avis du commissaire enquêteur,
- fournir à l'autorité compétente des éléments d'appréciation lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause,

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige son rapport relatant l'organisation, le déroulement de l'enquête publique, l'évaluation du dossier d'enquête, les analyses des diverses observations, remarques et propositions émises, et justifie dans ses conclusions, l'avis motivé du commissaire enquêteur.

Il donne son avis personnel et motivé.

1.7 – LES Co-MAITRES D'OUVRAGE

DOMAINE SKIABLE DE VALMOREL
(DSV)
La Tour
73260 LES AVANCHERS-VALMOREL

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES
D'AIGUEBLANCHE (CCVA)
40, chemin des loisirs
73260 GRAND-AIGUEBLANCHE

Après désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble, et les courriers du 06 avril 2020 et du 08 juin 2020 de la DSV et CCVA Co-maître d'ouvrage demandent une autorisation supplétive, et, l'autorisation de réaliser le projet d'extension du réseau de neige de culture sur la chaîne de Doucy,
Cette demande d'autorisation d'extension du réseau neige de culture sur la chaîne de Doucy doit être soumise à enquête publique par Monsieur le Préfet de la Savoie dans les formes prévues par le code de l'Environnement.

Monsieur le Préfet de la Savoie par arrêté en date du 25 juin 2020 a prescrit la mise à l'enquête publique de l'autorisation d'extension du réseau neige de culture sur la chaîne de Doucy,

1.8 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par lettre en date 28/01/2020, Monsieur le Maire des Avanchers-Valmorel a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « le projet d'extension du réseau de neige de culture sur les pistes Echappeaux – Chantemerle – Lanchettes et Tête Montolivet sur le domaine skiable de Valmorel-Grand Domaine (Savoie)

Faisant partie de la liste Préfectorale des personnes susceptibles d'exercer en 2020, les fonctions de commissaire enquêteur, j'ai postulé auprès du service du Tribunal Administratif de Grenoble, en vue de ma désignation.

M'étant assuré du type d'enquête proposé, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'il pouvait avoir avec le projet, j'ai décidé d'en accepter les fonctions.

Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 02/03/2020 a pris la décision n° E2000033/38 me désignant en qualité de commissaire enquêteur,

1.9 – MODALITE DE L'ENQUETE

Monsieur le Préfet de la Savoie, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique a publié le 25 juin 2020 un arrêté d'ouverture d'enquête publique concernant « le projet d'extension du réseau de neige de culture sur les pistes Echappeaux – Chantemerle – Lanchettes et Tête Montolivet sur le domaine skiable de Valmorel-Grand Domaine,

1.10 – ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.10.1 - CADRE JURIDIQUE

Les textes régissant la présente enquête publique sont les suivants :

- le code de l'Environnement, et notamment son livre II – titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (article R181.1 et suivants) et le titre II du livre I, partie législative et réglementaire,
- le code de l'énergie, et notamment ses articles L531.1 à L531.6,
- l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifié notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation Environnementale,
- la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifiée,

- le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- le courrier du Tribunal Administratif de Grenoble du 28 mai 2020 autorisant le changement de l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique,
- Considérant la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 et les textes subséquents, cette enquête devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » notamment les mesures indiquées dans la fiche annexée à cet arrêté et sous la responsabilité des municipalités des Avanchers-Valmorel et La Léchère,

1.10.2 - ARRETE

Cet arrêté indique les modalités de cette enquête, dont les principes, en conformité avec les lois et décrets applicables sont :

- que les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi que les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés sont déposés à la mairie des Avanchers-Valmorel et La Léchère où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
Le dossier d'enquête publique, complété régulièrement des observations et propositions transmises par voie électronique, sera également téléchargeable, gratuitement sur le site internet de la Préfecture de la Savoie: (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) et, consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT/SEEF – L'Adret – 73011 Chambéry le haut aux heures habituelles d'ouverture – sur le site de la commune des Avanchers-Valmorel (lesavanchers.fr) -sur le site de la commune de La Léchère (lalechere.fr),
- que toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eaux et forêts dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête du dossier d'enquête
- Monsieur Christophe MANSOURI, Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche pourra, en cas de besoin, fournir au public des informations sur le projet (adresse mail : christophe.mansouri@ccva-savoie.com),
- des observations écrites pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr (en précisant enquête extension réseau neige Valmorel) et sur le site internet de l'Etat de la Savoie : (intégrées au registre d'enquête publique conservé en mairie),
- que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public uniquement par téléphone sur rendez-vous comme l'a autorisé le président du Tribunal Administratif de Grenoble par courrier du 7 juin 2020. La mairie des Avanchers-Valmorel (04 79 09 83 27) communiquera le numéro d'appel au public pour joindre le commissaire enquêteur, Permanences téléphoniques :
 - Mercredi 29 juillet 2020 de 14 h 30 à 16 h 30
 - Mercredi 05 août 2020 de 14 h 30 à 16 h 30
 - Mercredi 12 août 2020 de 14 h 30 à 16 h 30
 - Lundi 24 août 2020 de 14 h 30 à 16 h 30

- Un appel sans rendez-vous est également possible le 24 août 2020 de 16 h 30 à 17 h 30
- L'appel téléphonique des associations peut se faire de manière spécifique sur un rendez-vous au même numéro le jeudi 20 août 2020 de 14 h 30 à 16 h 30,

- qu'au terme de la durée de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui,

- la remise du procès-verbal de synthèse sera transmise exceptionnellement par courriel au demandeur par le commissaire enquêteur en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse,

- que dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, étant précisé dans ledit délai pourra faire l'objet d'un report conformément à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie les registres, les pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées, et, en copie simultanément au président du Tribunal Administratif de Grenoble les documents précités,

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs tenue à la dispositions du public en les mairies des Avanchers-Valmorel et La Léchère et en préfecture de la Savoie (Direction Départementale des Territoires) aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ces documents pourront également être communiqués à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet et seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-forêt-biodiversité/Rapports-commissaires-enqueteurs>)

- que le conseil municipal des communes des Avanchers-Valmorel et La Léchère, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallées d'Aigueblanche, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. La délibération intervenue sera adressée au Directeur Départemental des Territoires au Service environnement eau et forêts,

1.11 – CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
Pendant toute la durée de l'enquête en les mairies des Avanchers-Valmorel et La Léchère, il est prévu de mettre à la disposition du public le dossier d'enquête dans sa version papier, la version dématérialisée est précitée ainsi que les documents visibles sur ordinateur,

Le dossier papier comprend les pièces suivantes :

- Avis d'enquête public
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- Fiche mesures covid-19,
- 2 Courriers DSV/DDT73,
- courrier DREAL,
- Avis ARS,
- Note complémentaire captage d'eau privé de la Gelaz d'en haut,
- Etude d'impact,
- Plan d'ensemble,
- Plan général secteur 1,

- Plan général secteur 2,
- Etat parcellaire,
- Registre d'enquête,
- Parutions Presse

=====

2 – CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Processus de consultation des Personnes publique associées et autres,

Conformément à la réglementation, le dossier arrêté est soumis aux avis de diverses personnes publiques pour recueillir leurs avis dans un délai de 3 mois, avis qui sont ensuite joints au dossier d'enquête,

Un dossier contenant les différentes pièces de l'extension du réseau neige de culture de la chaîne de Doucy sur les pistes Echappeaux – Chantemerle – Lanchettes et Tête Montolivet a été envoyé pour avis aux personnes publiques citées ci-après :

Organisme	Date d'envoi	Date de réponse	Avis
AE		19/03/2020	Tacite
ARS		11/05/2020	Demande de précautions

Dès l'ouverture de l'enquête le 20 juillet 2020 les documents précités furent portés à la connaissance du public, dans le dossier d'enquête papier et sur les sites précités,

=====

3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 – PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1.1 – Les affichages légaux

Les affichages légaux prévus à l'article 6 et 7 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, ont été effectués aux mairies des Avanchers-Valmorel et La Léchère, la DSV et la CCVA à l'affichage sur un lieu situé au voisinage des travaux projetés,

3.1.2 – Les parutions dans les journaux

Les parutions dans les journaux (jointes en pièce 4) mentionné à l'article 8 d'organisation de l'enquête ont été effectuées dans les conditions suivantes :

- LE DAUPHINE LIBERE du jeudi 2 juillet 2020
- LA VIE NOUVELLE du 03 juillet 2020
- LE DAUPHINE LIBERE du mardi 21 juillet 2020
- LA VIE NOUVELLE du 24 juillet 2020

3.1.3 – Les autres mesures de publicité

Comme indiqué dans l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, l'avis d'enquête a fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Etat, des sites interne des mairies des Avanchers-Valmorel et La Léchère,

3.2 – Examen de la procédure

L'ensemble du dossier est correctement traité tant au point de vue technique qu'au point de vue du respect de la législation en vigueur,

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté de la Préfecture prescrivant l'ouverture de cette enquête publique, il semble que la procédure ait été bien respectée.

3.3 – Déroulement des permanences

Les 6 permanences téléphoniques se sont tenues dans le bureau du commissaire enquêteur situé à son domicile, le public était orienté par la mairie des Avanchers-Valmorel au numéro indiqué pour joindre le commissaire enquêteur aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- Mercredi 29 juillet 2020 de 14 h 30 à 16 h 30
- Mercredi 05 août 2020 de 14 h 30 à 16 h 30
- Mercredi 12 août 2020 de 14 h 30 à 16 h 30
- Lundi 24 août 2020 de 14 h 30 à 16 h 30
- Un appel sans rendez-vous est également possible le 24 août 2020 de 16 h 30 à 17 h 30
- L'appel téléphonique des associations peut se faire de manière spécifique sur un rendez-vous au même numéro le jeudi 20 août 2020 de 14 h 30 à 16 h 30,

3.4 – Le climat des échanges

0 personne a appelé le commissaire enquêteur,

3.5 – Recueil des registres

Les registres déposés aux mairies des Avanchers-Valmorel et La Léchère sont parvenus au commissaire enquêteur le 26 08 2020,

Ces registres ont été clôturé ce même jour, (joint en pièce 4),

3.6– Bilan global des observations

Au total ce sont 0 observations qui ont été déposées sur les registres papiers et aucune observation sur le site de la Préfecture, aucun appel téléphonique lors des permanences,

3.7 – Procès-verbal de synthèse

Le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse récapitulant les observations du public, (aucune observation)

En date du 31 août 2020 le procès-verbal de fin d'enquête a été envoyé au Co-Maître d'ouvrage (CCVA – DSV)

=====

PIECE 2 – RAPPORT DEUXIEME PARTIE**4 – EVALUATION DES PROJETS****4.1 – JUSTIFICATION DES PROJETS**

La société « Domaine ski Valmorel », conformément au planning des investissements défini lors du renouvellement de la délégation du service public, s'engage dans un programme de rénovation de son domaine skiable, elle a lancé en parallèle la mise en œuvre d'un Observatoire de l'Environnement et du Paysage sur l'ensemble du domaine, elle a entamé une réflexion sur son domaine au regard des déficits de neige connus durant les dernières saisons notamment sur les pistes retour-station.

La sécurisation de l'ouverture des domaines en début de saison mais aussi le maintien d'un enneigement jusqu'en fin de saison repose sur la production de neige de culture. La neige de culture est un élément important dans l'exploitation du domaine skiable, elle permet notamment la préparation d'une sous couche de neige améliorant l'enneigement de début de saison et permettant l'ouverture des stations à dates fixes, elle permet également d'assurer l'ouverture d'un domaine skiable minimal en cas de déficit de neige naturelle

4.2 – OBJECTIFS DES PROJETS

Les objectifs principaux concilient d'une part l'amélioration progressive de l'offre sur le domaine (confort pour les usagers, renforcement de la sécurité) et une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Ce programme vise à :

- Optimiser l'exploitation du secteur de Doucy,
- Dynamiser la station,
- Permettre confort et sécurité, en compensant l'usure du manteau neigeux naturel sur certaines pistes et en évitant un service de navette en bus,
- Maintenir et garantir l'activité touristique liée au domaine skiable sur la partie haute de la commune de Doucy,
- Réduire les allers/retours des dameuses qui sont obligés d'aller chercher la neige en dehors des pistes (pour palier à l'usure du manteau neigeux), ce qui implique une surconsommation de carburant.

Il est retenu que :

L'impact fonctionnel attendu est une amélioration des conditions de ski sur le domaine de Valmorel – Doucy en assurant un manteau neigeux minimum du début à la fin de la saison pour plus de confort et de sécurité pour les skieurs mais aussi pour les exploitants et en garantissant un retour ski aux pieds.

4.3 – CONTEXTE DE L'ETUDE

La totalité du réseau passera au sein des landes et pelouses qui forment les pâturages de la montagne de tête et sur lesquelles les touristes et locaux viennent skier en hiver. La réalisation de ce réseau ne sera pas accompagnée de construction, il est prévu en une seule phase, avec un démarrage de travaux suivant l'enneigement.

L'étude d'impact est un outil indispensable, permettant la prise en compte de l'environnement dans les choix techniques et la réalisation du projet, elle est rendue obligatoire par l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, reprise par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, a été modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Ce décret précise les modalités d'application de ces articles et notamment, le contenu de l'étude d'impact (article L122-3),

Le projet de réseau de neige de culture qui vise à enneiger près de 2.5 ha de piste est concerné par la rubrique n°43c. Le projet est donc soumis à étude d'impact.

4.4 – LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

- La commune des Avanchers-Valmorel est couverte par un Plan Local d'Urbanisme arrêté du 08 avril 2019,
- La commune de La Léchère est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 février 2016,

Commune des Avanchers-Valmorel

- Zonage

Le secteur est classé en zone As : zone protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'indice « s » signale que la zone est réservée aux remontées mécaniques et peut être aménagée en vue de la pratique du ski, correspondant aux secteurs délimités.

En zone As sont autorisés, notamment : Tous les équipements et les aménagements liés à l'exploitation du domaine skiable, aux remontées mécaniques et à la pratique du ski, à condition qu'ils soient compatibles avec l'activité agricole de la zone

Commune de La Léchère

- Zonage

Le secteur est classé en zone N : Zone naturelle et forestière à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N sont autorisés : Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

Les PLU permettent la réalisation des aménagements projetés.

4.5 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES COMPOSANTES DES PROJETS

Les caractéristiques techniques sont décrites de la page 209 à 217.

4.5.1 – Alimentation en eau du projet :

Actuellement, le domaine de Valmorel-Doucy possède une ressource en eau largement suffisante pour couvrir les besoins d'eau nécessaire à l'alimentation du réseau neige. La connexion au réseau existant en haut de Gelaz permettra de bénéficier d'une ressource en eau suffisante avec la retenue de 39 000 m³ de l'Arenouillaz, le captage de Morel dans l'ouvrage EDF (220 000 m³ de droit d'eau), captage Eau Rousse dans l'ouvrage EDF (350 000 m³ de droit d'eau). Cela fait plus de 610 000 m³ disponible, alors que la consommation annuelle du domaine ne dépassait pas 268 000 m³ en 2019, l'extension ne consommera pas plus de 100 000 m³.

Il est retenu que :

Le volume d'eau disponible est donc largement supérieur au volume d'eau nécessaire pour l'enneigement du domaine à l'issue de ce programme de travaux. Les réseaux de distribution étant déjà existants, seule une connexion au réseau neige existant sera nécessaire.

4.6 - ACCES ET ORGANISATION DE CHANTIER

4.6.1 – Travaux préalables (décrits en page 213)

La volonté du DSV est d'utiliser au maximum la topographie naturelle et d'éviter tout terrassement inutile.

Il est retenu :

- *Les travaux commenceront par une délimitation des emprises de terrassement et de circulation des engins.*
- *Des cordons de protection, à l'aval de chaque zone de travaux, seront réalisés afin de sécuriser le chantier.*
- *Les cheminements pédestres et VTT pourront être modifiés. Ils seront repérés et balisés pendant toute la période des travaux.*
- *L'ensemble des zones humides présentes à proximité immédiate sera mise en défens et une information sera donnée aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.*

4.6.2 – ACCES AU CHANTIER ET ZONE DE STOCKAGE DES MATERIAUX (décrits en page 213 – 214)

Il est retenu que :

- *L'accès pour l'ensemble des engins de chantier se fera par Doucy et la Combelouvière, par les pistes existantes,*
- *Aucun apport de matériau n'est prévu pour les tranchées.*
- *La circulation des véhicules sur l'emprise du chantier sera strictement réglementée par souci de sécurité et afin d'éviter des dégâts inutiles ou des atteintes préjudiciables au site et à l'environnement (notamment vis-à-vis des zones humides).*

4.6.3 – PLANNING DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en une seule phase :

Tranche de travaux unique :

Cette phase comprendra la réalisation du réseau neige sur l'ensemble des pistes, soit environ 3.1 km de réseau.

Les travaux se dérouleront sur une période de 5 mois maximum.

Afin de ne pas impacter le cycle des espèces faunistiques présentes sur le site, ne pas gêner le tourisme estival sur le domaine ainsi que le pastoralisme, les travaux débuteront à partir (à définir), pour le décapage de la couche végétale depuis le bas vers le haut.

Une partie des landes ne sera pas décapée et sera protégée par des filets pour éviter le nichage des oiseaux.

Ainsi, le projet satisfera plusieurs parties, dont celui des éleveurs et du pastoralisme qui souhaitent conserver un maximum de zones de pâtures.

Quant à la réalisation des tranchées proprement dites, elle s'effectuera depuis l'amont du réseau et la connexion au Gelaz vers l'aval du réseau et la Combelouvière.

Il est retenu que :

Toutes les précautions seront prises pour la réalisation des travaux.

4.7 – INCIDENCES SUR LES MILIEUX PHYSIQUES (décrits en page 218 à 226)

4.7.1 – Sur le climat

4.7.1.1 - En phase chantier :

L'extension du réseau de neige de culture est sans incidence notable sur le climat particulier du site ou le réchauffement climatique global.

Les ERC mises en place :

MR14 : Réduction des nuisances sur la qualité de l'air, notamment la réglementation sur les émissions de gaz d'échappement

Il est retenu que :

Les opérations de terrassement, les circulations de véhicules de chantiers auront un impact négligeable sur la climatologie locale et nul à l'échelle de la climatologie globale.

4.7.1.2 – En phase exploitation :

En exploitation, ce réseau neige ne sera pas de nature à générer des incidences sur le climat particulier du site ou le réchauffement climatique global.

Son fonctionnement est entièrement électrique et n'a aucune émission de CO2.

Les nouvelles installations sont de plus en plus économes en énergie et permettent des gains de production pour une consommation énergétique moindre.

Il est retenu que :

La nature du projet ne développera pas, à terme, d'effets particuliers au niveau de la climatologie locale et/ou régionale, du fait qu'il y aura moins de trafic local.

4.7.2 – SUR L'EAU AUSSI BIEN SUPERFICIELLE QUE SOUTERRAINE

Sont concernées, les eaux souterraines et les eaux superficielles.

Les impacts sont essentiellement d'ordre qualitatif.

Pour les eaux souterraines comme pour les eaux superficielles, les travaux peuvent être à l'origine d'un risque de pollution accidentelle des sols, de la nappe ou des cours d'eau par des déversements d'hydrocarbures survenant aux camions de transport ou aux engins de chantier ou par entraînement des fines dû aux terrassements (modification de la granulométrie des fonds et un colmatage par les particules fines). A terme, ces deux phénomènes peuvent avoir pour conséquence une altération des eaux souterraines ou la baisse de la qualité biologique des cours d'eau et la réduction des habitats pour la microfaune aquatique.

4.7.2.1 – VIS-A-VIS DES EAUX SUPERFICIELLES

4.7.2.1.1 -En phase chantier :

Le projet nécessite l'enfouissement de linéaires importants de canalisations.

La période de travaux peut donc présenter un risque non négligeable vis-à-vis de ces eaux superficielles. Quelques talwegs sont situés à proximité de la partie est des travaux de réseau, mais aucun cours d'eau ne traverse la zone de travaux.

Une vigilance supplémentaire sera donc accordée aux travaux dans ces secteurs.

Normalement aucun problème ne devrait être rencontré au niveau des talwegs puisqu'ils seront « à sec » au moment des travaux.

Les risques de pollution des eaux des cours d'eau seront donc très fortement limités.

Les travaux peuvent cependant engendrer une augmentation de la turbidité des eaux des cours d'eau à proximité des zones de chantier à cause des ruissellements pendant les phases de terrassement à proximité. Aussi, toute opération de terrassement et de travail à proximité de cours d'eau devra être particulièrement surveillée, effectuée avec la plus grande

attention afin de ne pas provoquer des risques de ruissellement, d'érosion des sols et des risques de pollution.

Les ERC mises en place

- Mesure d'évitement :

ME1 : Emplacement des stocks et des véhicules

- Gestion des indésirables

- Préparation du béton et entretien du matériel sur des zones spécifiques

- Plans de circulation Information du personnel de chantier.

- Mesure de réduction :

MR10 : Dispositions strictes à prendre avant l'ouverture du chantier, pendant et à l'achèvement des travaux,

Considérant les mesures mises en place les incidences sont faibles,

4.7.2.1.2 - En phase d'exploitation :

A l'issue des travaux, le lit des écoulements temporaires et permanents seront remis en état de façon à ce qu'au moment de la réactivation les écoulements se fassent de la même manière qu'avant les travaux. Le projet ne nécessite pas de prise d'eau supplémentaire, il ne nécessite pas non plus de dérivation ou de busage de cours d'eau.

Le projet sera de nature à apporter des volumes de neige supplémentaires. Cependant ces volumes seront apportés si la neige naturelle fait défaut. De ce fait, au printemps, à la période de la fonte, les ruissellements ne seront pas augmentés par rapport à une année de couverture neigeuse suffisante.

Il est retenu que :

L'impact du projet en exploitation peut être qualifié de faible,

4.7.2.2 – VIS-A-VIS DES EAUX SOUTERRAINES

4.7.2.2.1 – Captage d'eau potable

Le projet n'intercepte aucun périmètre de captage public d'eau potable, mais il se situe à proximité immédiate de la limite supérieure du périmètre rapproché d'un captage d'eau potable privé pour un restaurant d'altitude « la vache orange » localisé à proximité de l'arrivée du télésiège de Montolivet, les circulations d'eau qui l'alimentent se font lentement en profondeur et à l'abri des influences extérieures,

Les travaux représentent donc un risque vis à vis de cette ressource puisque les engins de travaux devront traverser ce périmètre pour accéder à la zone de travaux. Ils peuvent ainsi être à l'origine d'une pollution accidentelle des sols et de la nappe par des déversements d'hydrocarbures.

A noter toutefois que les véhicules emprunteront une piste carrossable existante et déjà très fréquentée l'été par des engins motorisés pour les besoins de maintenance sur le domaine mais aussi l'activité pastorale.

Il est retenu qu'une note complémentaire a été jointe au dossier précisant :

Les travaux d'extension du réseau neige de culture passeront sur la gauche du chemin existant en descendant et en amont du captage,

Aucun ouvrage de drainage ou autre ne sera réalisé dans la zone concernée,

Les périmètres de protection (PPI-PPR-et PPE) du captage d'eau potable de la GELAZ d'en haut seront signalés et mis en défens au début du chantier.

Les ERC mises en place :

ME1 : Emplacement des stocks et des véhicules
Gestion des indésirables
Préparation du béton et entretien du matériel sur des zones spécifiques
Plans de circulation Information du personnel de chantier.

MR10 : Dispositions strictes à prendre avant l'ouverture du chantier, pendant et à l'achèvement des travaux

*Considérant les mesures mises en place, les risques sont faibles ;
L'importance de l'impact de chantier sera liée aux précautions prises par les entreprises
quant à la circulation des engins aux abords de ce dernier.*

5 – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
PPRn de la commune des Avanchers-Valmorel
PPRn de la commune de La Léchère

Le secteur d'étude n'est pas inclus des les zones étudiées dans les PPRn

Le DICRIM décrit les différents risques :

5.1 – CRUE TORRENTIELLE

Durant les travaux, les écoulements seront maintenus en l'état.
Le projet ne présente pas d'impact sur les écoulements tant en amont qu'en aval.

*Il est retenu que la superposition de la carte du zonage des aléas et du projet de réseau
neige de culture confirme que ce dernier n'est pas concerné par des risques de types chutes
de blocs, mouvements de terrains et crues torrentielles.
De ce fait, le projet n'est pas de nature à augmenter ces risques ni à en générer de
nouveaux.*

5.2 – MOUVEMENT DE TERRAIN

La zone du projet ne présente pas de risque de glissements de terrains qualifié dans le
PPRn, mais aux abords du projet se trouvent quelques aléas moyen à fort,

5.2.1 – En phase chantier

Le projet présente des terrassements peu profonds pour la mise en place de canalisations. Il
n'est pas de nature à renforcer le risque glissement de terrain, ni à favoriser ce risque lors de
la phase chantier.

Il est retenu que le risque est très faible.

5.2.2 – En phase exploitation.

Le projet sera de nature à apporter des volumes de neige supplémentaires. Ces volumes
seront apportés si la neige naturelle fait défaut. De ce fait, au printemps, à la période de la
fonte, les ruissellements et infiltrations ne seront pas augmentés par rapport à une année de
couverture neigeuse suffisante.

Ainsi le projet n'augmentera pas le risque de glissement de terrain par un apport d'eau
supplémentaire.

Il est retenu que le risque est très faible.

5.2.3 – Aléas de retrait – Gonflement des argiles

Le site est classé en aléas faible de retrait-gonflement des argiles,

5.2.4 – Aléas argile

Le site d'étude est classé en aléas nul à très faible en ce qui concerne la présence d'amiante,

5.2.5– Chutes de blocs

La zone de travaux est éloignée de toutes falaises et se situe sur une crête, donc localisée dans un milieu non générateur de chutes de blocs.

La zone est éloignée des zones urbaines.

Il est retenu que le personnel, les engins, tout comme les randonneurs ou les vététistes potentiels, seront très peu menacés par ce risque.

5.3 – RISQUE D'AVALANCHES

5.3.1 – En phase chantier

Les travaux se réalisent en dehors des périodes de risque, l'aléa avalanche ne concerne pas le secteur de travaux.

Il est retenu que l'impact est inexistant.

5.3.2 – En phase exploitation

Dans le cadre du PIDA, le secteur de projet se trouvant dans le domaine skiable, les aléas avalanches sont connus, surveillés et déclenchés préventivement par le service de la sécurité des pistes de la station, avant accumulation trop importante de neige

Il est retenu que le réseau neige se trouve en dehors de toute zone d'écoulement des avalanches

5.4 – RISQUES SISMIQUES

Le territoire de VALMOREL-DOUCY est classé en zone de type 3 de sismicité moyenne.

Il est retenu que le risque sismique ne concerne pas fondamentalement le réseau neige, celui-ci devra simplement respecter les normes de constructions en vigueur.

5.5 – RISQUES TECHNOLOGIQUE

Il est retenu que le projet n'est pas concerné par un risque technologique.

6 – NUISANCES SONORES – QUALITE DE L'AIR SUR LE VOISINAGE ET LE PERSONNEL

6.1 – NUISANCES SONORES

6.1.1 – En période chantier

La principale source de bruit durant les travaux est due aux terrassements ainsi qu'à la circulation des engins.

La propagation du bruit se fait essentiellement par voies aériennes et son intensité décroît graduellement en fonction des distances entre les points d'émission et le point de réception. Les travaux ont lieu dans un secteur du domaine skiable, éloigné des habitations du village de DOUCY et VALMOREL.

Les engins seront stockés au niveau de « Combelouvière » (secteur d'arrivée du télésiège), ils n'auront pas à effectuer des allers / retours dans la vallée.

Il est retenu que les nuisances vis-à-vis des habitations seront extrêmement limitées.

6.1.2 – En période d'exploitation hivernale

Il est retenu que le faible bruit des enneigeurs reste négligeable et ponctuel, l'ambiance sonore ne sera pas modifiée.

6.2 – QUALITE DE L'AIR

6.2.1 – En phase chantier

Les différentes phases de travaux seront émettrices d'émission de particules de par la circulation des engins, de poussière lors des terrassements.

Les travaux ont lieu dans un secteur du domaine skiable, éloigné des habitations du village de DOUCY et VALMOREL.

Lors de la circulation des engins sur les pistes 4x4 du domaine, des émissions de poussières pourront entraîner des nuisances pour le personnel présent, les randonneurs et pratiquants du VTT.

Il est retenu que la faible emprise des travaux limitera dans le temps et l'espace ces circulations et nuisances.

6.2.2 – En phase exploitation

Ce réseau n'émet pas de fumée, ni d'odeur, ni de poussières nocives pouvant entraîner pouvant générer des incidences que la qualité de l'air.

7 – INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

Les phases du projet sont :

- Les accès aux différents secteurs de chantier se feront par les pistes existantes,
- La création du réseau neige de culture en effectuant une tranchée de 2 m de large (emprise de chantier 6 m maximum) et 50 m² d'emprise maximum autour des regards,
- La création d'une tranchée pour le raccord aux postes de transformateur.

Il est noté que le projet ne prévoit pas de création de pistes, de bâtiments et de zone de stockage.

On retrouve deux types d'incidences potentiels :

1 - les incidences directes, :

- La destructions et/ou la dégradation d'une partie de l'habitat d'espèces (effet permanent),
- La destruction d'individus et de nids (effet permanent),
- Destruction et/ou altération de la végétation durant les travaux (effet temporaire),
- Banalisation de la flore suite aux opérations de revégétalisation (effet permanent),
- Modification du fonctionnement des milieux (effet permanent),
- Rupture des continuités écologiques (effet permanent)

2 - les incidences indirectes :

- Le dérangement (effet temporaire)
- Pollutions accidentelles causées par des fuites d'hydrocarbures (effet temporaire)
- Emissions de poussières liées au chantier (effet temporaire)
- Introduction accidentelle d'espèces invasives (effet permanent)

➤ En phase chantier

Certains éléments sont intégrés dans la définition du projet et pris en compte dans l'évaluation des incidences sur la biodiversité :

- L'évitement des zones humides et des stations de la flore protégée par le tracé du réseau neige,

- L'évitement des boisements et des fourrés pour le tracé du réseau neige,
- L'absence d'éclairage nocturne,
- L'absence de travaux nocturnes,
- L'absence de travaux pendant l'hiver (l'enneigement important durant cette période ne permet pas de faire des travaux)

Il est retenu qu'aucun défrichement, aucun débroussaillage n'est prévu, il n'y aura donc pas d'incidence directe sur les boisements et les fourrés de la zone d'étude.

7.1 – ZONE HUMIDE

Aucune zone humide n'a été irépertoriée par l'inventaire départemental, 4 zones humides de faible surface au centre et sur la moitié haute du projet ont été identifiées. Ces zones humides sont caractérisées par des milieux de types prairies humides, Le projet a été réfléchi de manière à les éviter,

Les ERC mis en place :

- ME2 : mesure d'évitement pendant la phase conception
- MR10 : Réduction en phase conception
- ME4 : Délimitation de l'emprise des travaux
- ME3 : Préserver les zones humides et les espèces présentes dans ces milieux
- MR14 : Limitation des émissions de poussières

Considérant les mesures mises en place les incidences directes et indirectes de la phase chantier du projet seront nulles.

7.2 – EFFET DES PROJETS SUR LES HABITATS NATURELS ET LA FLORE

L'emprise des composantes du projet sur les milieux naturels est d'environ 2.6 ha. Ces lieux communs sont très répandus dans ce secteur et alentours et ne sont pas des habitats patrimoniaux ou menacés.

Il est retenu que :

- *l'ensemble des engins seront acheminés par les pistes existantes. Aucune nouvelle piste ne sera créée.*

Les ERC mis en place :

- ME4 : Délimitation de l'emprise des travaux,
- ME1 : Mesure d'évitement visant à se prémunir du risque de pollution des eaux et du sol et des milieux naturels
- MR2 : Conservation de la terre végétale et des micro-organismes
- MR5 : Réhabilitation des surfaces remaniées

Considérant les mesures d'évitement et les mesures de réduction, les incidences sont très faibles,

Concernant la flore protégée, aucune espèce ne sera impactée

7.3 – LES EFFETS DES PROJETS DURANT LA PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION SUR LA FAUNE

Concernant :

7.3.1– LES AMPHIBIENS,

7.3.1.1 – En phase chantier :

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur la Grenouille rousse. Ses habitats de reproduction seront évités par le projet

7.3.1.2 - En phase exploitation,

Il n'y aura pas de changement notable vis-à-vis de la situation actuelle.

Les ERC mis en place :

- ME4 : Délimitation de l'emprise des travaux
- ME2 : Mesure d'évitement pendant la phase conception
- ME3 : Préserver les zones humides et les espèces présentes dans ces milieux
- ME5 : Absence de travaux nocturnes + Absence d'éclairage pendant la phase travaux et exploitation

- MR6 : Passage d'un écologue avant le démarrage des travaux
- MR10 : Limitation de l'occupation de l'espace
- MR2 : Conservation de la terre végétale et des micro-organismes
- MR4 : Limitation de la durée des travaux
- MR8 : Suppression des éléments sur le chantier qui sont favorables à la Grenouille rousse et des éléments pouvant porter atteinte aux espèces de la faune pouvant être présentes lors des travaux
- MR14 : Limitation des émissions de poussière,
- MR5 : Réhabilitation des surfaces remaniées

Considérant les mesures mises en place, les incidences directes et indirectes de la phase chantier du projet seront faibles à nulles.

7.3.2– LES REPTILES

7.3.1.1– En phase chantier :

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur le Lézard des murailles et le Lézard vivipare. Leurs habitats de reproduction seront évités par le projet.

7.3.1.2- En phase exploitation,

Il n'y aura pas de changement notable vis-à-vis de la situation actuelle

Les ERC mis en place :

- ME2 : Mesure d'évitement pendant la phase conception
- ME4 : Délimitation de l'emprise des travaux
- MR6 : Passage d'un écologue avant le démarrage des travaux
- MR10 : Limitation de l'occupation de l'espace
- MR4 : Limitation de la durée des travaux
- MR5 : Réhabilitation des surfaces remaniées
- MR7 : Décapage précoce de l'ensemble de l'emprise du réseau neige
- MR8 : Suppression des éléments pouvant porter atteinte aux espèces de la faune pouvant être présentes lors des travaux
- MR14 : Limitation des émissions de poussières

Considérant les mesures mises en place, les incidences directes et indirectes de la phase chantier du projet seront très faibles.

7.3.3 – LES MAMMIFERES

7.3.3.1 - En phase chantier :

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur les mammifères. Les fourrés et les boisements favorables à ces derniers seront évités par le projet. Par ailleurs, aucune espèce protégée

et/ou patrimoniale n'a été observée, le projet ne remettra pas en cause l'état de conservation des populations des espèces de mammifères observée

Les ERC mis en place :

- ME2 : Mesure d'évitement pendant la phase conception
- ME4 : Délimitation de l'emprise des travaux
- MR6 : Passage d'un écologue avant le démarrage des travaux
- ME5 : Absence de travaux nocturnes
- MR7: Décapage précoce de l'ensemble de l'emprise du réseau neige
- MR10 : Limitation de l'occupation de l'espace
- MR8 : Suppression des pouvant porter atteinte aux espèces de la faune pouvant être présentes lors des travaux
- MR4 : Limitation de la durée des travaux
- MR5 : Réhabilitation des surfaces remaniées

Considérant les mesures mises en place, les incidences directes et indirectes de la phase chantier du projet seront très faibles.

7.3.3.2 – En phase exploitation

Concernant la phase exploitation, il n'y aura pas de changement notable vis-à-vis de la situation actuelle

7.3.4 - LA FAUNE INVERTEEBREE

7.3.4.1- En phase chantier,

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur la faune invertébrée. Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été observée, le projet ne remettra pas en cause l'état de conservation des populations des espèces d'insectes observées

Les ERC mis en place :

- ME4 : Délimitation de l'emprise des travaux
- MR10 : Limitation de l'occupation de l'espace
- MR4 : Limitation de la durée des travaux
- MR14 : Limitation des émissions de poussières
- MR2 : Conservation de la terre végétale et des micro-organismes
- MR5 : Réhabilitation des surfaces remaniées

Considérant les mesures mises en place, les incidences directes et indirectes de la phase chantier du projet seront très faibles.

7.3.4.2 – En phase exploitation

Concernant la phase exploitation, il n'y aura pas de changement notable vis-à-vis de la situation actuelle

7.3.5- AVIFAUNE (HORS GALLIFORMES DE MONTAGNE) AVEC ENJEU LOCAL FORT

7.3.5.1– En phase chantier

Les incidences sur l'Alouette des champs et le Tarier des prés concernent surtout le risque de destruction de jeunes non volants et de nids, le dérangement et les émissions de poussières générées par les travaux.

Les incidences sur le Bruant jaune concernent surtout le dérangement.

Pour la Caille des blés, lors de la phase chantier, il n'y aura pas d'incidence notable sur cette espèce qui niche relativement loin du chantier

Les ERC mis en place :

- ME4 : Délimitation de l'emprise des travaux
- MR6 : Passage d'un écologue avant le démarrage des travaux
- MR10 : Limitation de l'occupation de l'espace
- MR4 : Limitation de la durée des travaux
- MR8 : Suppression des éléments pouvant porter atteinte aux espèces de la faune pouvant être présentes lors des travaux
- MR14 : Limitation des émissions de poussières
- MR7 : Décapage précoce de l'ensemble de l'emprise du réseau neige
- MR2 : Conservation de la terre végétale et des micro-organismes
- MR5 : Réhabilitation des surfaces remaniées

Considérant les mesures mises en place, les incidences directes et indirectes de la phase chantier du projet seront modérée à nulle.

7.3.5.2 – En phase exploitation

Concernant la phase exploitation, il n'y aura pas de changement notable vis-à-vis de la situation actuelle

7.3.6 - AVIFAUNE (HORS GALLIFORMES DE MONTAGNE) AVEC ENJEU LOCAL MODERE

7.3.6.1 – En phase chantier

Les incidences sur le Chardonneret élégant, la Mésange boréale et le Sizerin cabaret concernent surtout le dérangement causé par les nuisances sonores des travaux et par les vibrations des allers retours des engins de chantier

Les ERC mis en place :

- ME2 : Mesure d'évitement pendant la phase conception
- ME4 : Délimitation de l'emprise des travaux
- MR10 : Limitation de l'occupation de l'espace
- MR4 : Limitation de la durée des travaux
- MR8 : Suppression des éléments pouvant porter atteinte aux espèces de la faune pouvant être présentes lors des travaux
- MR14 : Limitation des émissions de poussières
- MR2 : Conservation de la terre végétale et des micro-organismes
- MR5 : Réhabilitation des surfaces remaniées

Considérant les mesures mises en place, les incidences directes ou indirectes de la phase chantier seront modérée à très faible.

7.3.6.2 – En phase exploitation

Concernant la phase exploitation, il n'y aura pas de changement notable vis-à-vis de la situation actuelle

7.3.7- AVIFAUNE (HORS GALLIFORMES DE MONTAGNE) PROTEGEE AVEC UN ENJEU LOCAL FAIBLE OU TRES FAIBLE

7.3.7A.1 – En phase chantier :

Les autres espèces d'oiseaux protégées n'ont pas d'enjeu notable dans la zone d'étude, le projet ne remettra donc pas en cause l'état de conservation des populations de ces espèces.

Les ERC mis en place :

- ME2 : Mesure d'évitement pendant la phase conception
- ME4 : Délimitation de l'emprise des travaux
- MR10 : Limitation de l'occupation de l'espace

- MR4 : Limitation de la durée des travaux
- MR8 : Suppression éléments pouvant porter atteinte aux espèces de la faune pouvant être présentes lors des travaux
- MR14 : Limitation des émissions de poussières
- MR2 : Conservation de la terre végétale et des micro-organismes
- MR5 : Réhabilitation des surfaces remaniées

Considérant les mesures mises en place, les incidences directes ou indirectes de la phase chantier seront faible à nulle

7.3.8 - GALLIFORMES DE MONTAGNE

7.3.8.1 -En phase chantier :

Les incidences de la phase chantier sur le Tétrás lyre seront peu importantes. Étant donné que dans la zone d'étude, il n'y a pas d'habitats favorables à la reproduction de cette espèce

Les ERC mis en place :

- ME4 : Délimitation de l'emprise des travaux
- MR10 : Limitation de l'occupation de l'espace
- MR4 : Limitation de la durée des travaux
- MR8 : Suppression des éléments pouvant porter atteinte aux espèces de la faune pouvant être présentes lors des travaux
- MR14 : Limitation des émissions de poussières
- MR5 : Réhabilitation des surfaces remaniées

Considérant les mesures mises en place, les incidences directes ou indirectes de la phase chantier seront très faible,

7.3.8.2 – En phase exploitation

Concernant la phase exploitation, il n'y aura pas de changement notable vis-à-vis de la situation actuelle

7.4 – LES EFFETS DES PROJETS SUR LES ZONAGES REGLEMENTAIRES

NATURA 2000

L'article R419-17 du code de l'environnement les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L414-4. La zone d'étude n'est pas concernée par le site Natura 2000 SIC/ZSC n°FR8202003 « Massif de la Lauzière » et par la ZPS n°FR8212028 « Massif de la Lauzière », ces deux sites se trouvent à 560 m

Concernant les habitats, il n'y a pas de connexion directe entre le SIC/ZSC n°FR8202003 « Massif de la Lauzière »

Les espèces mentionnées sur ce site Natura 2000 n'ont pas été observées dans la zone d'étude. Le projet n'aura donc pas d'incidence sur ce site Natura 2000.

Concernant la ZPS n°FR8212028 « Massif de la Lauzière », parmi les espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE, le Tétrás lyre est mentionné et celui-ci a également été observé à proximité de la zone d'étude,

Le projet n'aura pas d'incidences notables sur cette espèce.

A noter cependant que d'autres espèces importantes de la faune qui n'ont pas participé à la désignation de ce site Natura 2000 ont également été observées dans et/ou à proximité de la zone d'étude ; il s'agit du Tarier des prés et de la Linotte mélodieuse.

Concernant :

- *la Linotte mélodieuse, le projet n'aura pas d'incidence notable sur celle-ci.*
- *le Tarier des prés, le projet aura des incidences potentielles sur cette espèce lors de la phase chantier.*

7.4.1 - Dérangement des espèces /modification des sites Natura 2000.

Les ERC mis en place :

- MR10 : Limitation de l'occupation de l'espace
- MR5 : Passage d'un écologue avant le démarrage des travaux
- MR4 : Limitation de la durée des travaux
- MR8 : Suppression des éléments pouvant porter atteinte aux espèces de la faune pouvant être présentes lors des travaux
- MR14 : Limitation des émissions de poussières
- MR7 : Décapage précoce de l'ensemble de l'emprise du réseau neige
- MR5 : Réhabilitation des surfaces remaniées

Considérant les mesures mises en place, les incidences directes ou indirectes de la phase chantier seront très faible,

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La zone d'étude n'est pas concernée par le SDAGE,

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La zone d'étude n'est pas concernée par le SAGE

-Le contrat de Milieu « Isère en Tarentaise »

Ce projet était géré par l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV)

Le bilan est positif, beaucoup d'opérations ont été menées sur les sujets lié à l'eau, aux milieux aquatiques, aux risques inondations,

7.5 – LES ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DES BIOTOPES

La zone d'étude n'est pas concernée par un site d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB). L'APPB le plus proche se trouve à plus de 13 km de la zone d'étude, il s'agit des « Tourbières de Montendry et de Montgilbert °FR3800205 ».

7.6 – LES PARCS NATIONAUX ET REGIONAUX

La zone d'étude n'est pas située sur le périmètre d'un parc naturel régional. Le PNR le plus proche est celui du « Massif des Bauges n°FR8000031 », situé à environ 17 km.

La zone d'étude n'est pas concernée dans le périmètre d'un parc national. Le plus proche, étant le « Massif de la Vanoise n°FR3400001 », situé à 5.6 km de la zone d'étude.

7.7 – LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Le département de la Savoie n'a pas de politique ENS sur son territoire.

7.8 – LES ZONES NATURELLES BENEFICIANT D'UN INVENTAIRE – ZNIEFF

La zone d'étude n'est pas localisée dans le périmètre d'une ZNIEFF de type I et/ou de type II. La ZNIEFF la plus proche étant la ZNIEFF de type II n°820031306 « Massifs de la Lauzière et du Grand Arc » située à 0.27 km de la zone d'étude.

7.9 – LES EFFETS DES PROJETS SUR LA CONTINUITES ECOLOGIQUE

Au niveau de la zone d'étude, le SRCE et la TVB Savoie ont identifié un réservoir de biodiversité à préserver et des corridors traversant la zone d'étude,

À l'issue du projet, les cours d'eau et les boisements resteront fonctionnels, ils pourront toujours être utilisés localement comme des biocorridors pour le déplacement des espèces fauniques

Les ERC mis en place :

- ME2 : Mesure d'évitement pendant la phase conception

Considérant la mesure mise en place, les incidences directes ou indirectes de la phase chantier seront nulle,

7.10– LES INCIDENCES DES PROJETS SUR LE PAYSAGE

7.10.1 - LES EFFETS TEMPORAIRES, LIES AU CHANTIER, SUR LE PAYSAGE DU SITE

Les travaux généreront des perturbations liées aux mouvements de terrain, à l'accès et à la présence des engins de chantiers et au stockage de matériel (zones de dépôts) ... mais ces perturbations seront temporaires et ponctuelles (puisque localisées sur les sites des travaux sur une période relativement courte).

Les ERC mis en place :

- MR10 : Gestion de chantier,

Même si le site présente des Co visibilité, l'impact du chantier pourra être considéré comme faible du fait de son caractère temporaire.

7.10. 2 - LES EFFETS DES PROJETS SUR LE PAYSAGE DU SITE

Les tranchées du réseau risquent de marquer légèrement les versant enherbés, formant des tracés rectilignes dans la pente, mais seulement à une échelle rapprochée. Ces marques devraient s'atténuer au fil du temps. Cependant, les ventilateurs qui jalonnent la piste artificialiseront moyennement le paysage à échelle rapprochée en marquant clairement l'action humaine sur le versant. Ces équipements se rajouteront aux nombreux aménagements déjà présents sur site.

7.10.3 – Grand Paysage

Les ERC mis en place

- MR 11 : Végétalisation des secteurs terrassés,

Considérant la revégétalisation des secteurs, l'impact pourra être considéré comme faible, En vision éloignée, le réseau neige ne sera pas visible du tout.

7.10.4 – Paysage, vue rapprochée :

Ventilateurs marquant et artificialisant le paysage en vision rapprochée

Les ERC mis en place

- MR 11 : Végétalisation des secteurs terrassés,

Considérant la revégétalisation des secteurs, l'impact pourra être faible,

8 - ACTIVITES ECONOMIQUES LIEES AUX TRAVAUX

Les retombées économiques durant toute la durée du chantier sur les commerces est positive,

9 – LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

9.1 – SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

9.1.1 – Sur le tourisme :

9.1.1.1 – En phase chantier :

Les travaux pourront engendrer un impact sur la pratique estivale : randonnée – VTT- qui gravitent autour de la zone de projet (notamment sur les chemins et pistes empruntées pour la randonnée mais également pour les véhicules, depuis le village de Doucy et le départ de Combrelouvière.

Afin de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le site, des portions pourront être fermées et déviées suivant les phases travaux.

Les ERC mis en place

- MR 12 : Communication, signalétique, déviations

Considérant la communication, la signalétique et les déviations mises en place, l'impact pourra être faible,

9.1.1.2 – En phase exploitation :

Le retour skis aux pieds sur Doucy est un apport de confort et de sécurité.

9.1.2 – Sur le pastoralisme :

9.1.2.1 – En phase chantier

Les travaux viennent impacter un espace pâturé et régulièrement traversé par les troupeaux présent sur les alpages de Doucy. Les travaux et l'utilisation des pistes existantes seront donc susceptibles de perturber le pâturage et la circulation des troupeaux (dérangement, entrave à l'avancement, fuite des animaux ...).

Les ERC mis en place

- MR 13 : Concertation en amont, Bonne gestion du chantier

- MR 12 : Communication, signalétique, déviations

- MC 1 : Compensation, mise à disposition d'une parcelle

Considérant qu'/que :

- une concertation avec les éleveurs a été réalisée en phase étude,

- une compensation par la mise à disposition de terrains des communes,

- des panneaux signalétiques seront mis en place pour indiquer les déviations, l'impact chantier pourra être considéré comme moyen.

10 – MISSION D'ASSISTANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER

Une mission d'appui et de suivi environnemental sera mise en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les travaux de réalisation nécessitent un suivi des mesures à la charge du pétitionnaire, consistant à la présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

Sont déjà identifiés :

- Au démarrage de la phase de préparation des travaux, une sensibilisation des différents personnels intervenants sur le site aux enjeux environnementaux et mesures prises ;
- Des phases de contrôle pendant le chantier pour s'assurer du respect des mesures (zone en défens, de l'emprise du chantier...).

Cette mission d'assistance comprendra notamment : - Une réunion de chantier avant le démarrage des travaux ;

- 2 jours pour la pose et la dépose de la mise en défens des zones humides ;
- Une journée d'accompagnement d'un écologue pour vérifier l'absence de nichée d'oiseaux

- Une journée de contrôle à la fin du chantier ; -

La réalisation d'un compte-rendu global chaque année pour l'ensemble des visites ;

- L'assistance et le conseil auprès du maître d'ouvrage dans la mise en œuvre de l'ensemble des mesures évoquées dans l'étude d'impact ;

- L'assistance du maître d'ouvrage dans les échanges avec les autorités environnementales dans la phase de réalisation. De plus, le dossier de consultation des entreprises comprendra une partie rappel des enjeux environnementaux avec la cartographie des secteurs sensibles et reprendra les différentes mesures définies dans l'étude d'impact.

Les entreprises réalisant les travaux devront respecter et mettre en œuvre ces mesures en élaborant un plan de respect de l'environnement.

Ce document sera élaboré par les entreprises et validé par le maître d'ouvrage.

Lors des visites de chantier prévues et inopinées, il sera vérifié que les différentes mesures préconisées dans l'étude d'impact soient bien mises en place.

Estimation financière de cette mesure : environ 5000 € HT

PIECE 3 – EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS RECEUILLIS EN COURS DE CETTE ENQUETE

Le commissaire enquêteur n'a :

- reçu aucun appel téléphonique,
- relevé aucune observation sur les registres papiers des communes,
- relevé aucune observation sur le registre numérique de la préfecture.

Le Procès-verbal de synthèse est sans observation

CLOTURE DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur clôt le rapport d'enquête publique sur l'Extension du réseau neige de culture de la chaîne de Doucy sur les pistes Echappeaux – Chantemerle – Lanchettes et Tête Montolivet, les avis et conclusions sur le projet font l'objet d'un document séparé clos ce même jour et indépendant du présent rapport.

Fait à Montmélian le 21 septembre 2020

Le commissaire enquêteur
Guy TRUCHET

